

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG – Place du Quartier Blanc, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part

Et

L'association Les Restaurants du Cœur, dont le siège social est situé 8 rue d'Athènes – 75009 PARIS, représentée par Monsieur Olivier BERTHE, Président, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 décembre 2013.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à l'association Les Restaurants du Cœur pour l'organisation de sept concerts du 15 au 20 janvier 2014 au Zénith de Strasbourg.

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention de 50 000 € (cinquante mille Euros).

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens

internet...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de 50 000 € sera versée sur présentation d'une demande de versement. Cette demande de versement doit être adressée au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, accompagnée du bilan financier définitif de la manifestation, certifié par le Président.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 30 juin 2015.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention.

Article 6 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 7 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg,

Pour le Bénéficiaire
Le Président des Restos du Cœur

Pour le Département
Le Président du Conseil Général